



DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN



COMMUNE DE MONTAUROUX

PROCES VERBAL  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 19 SEPTEMBRE 2025

Membres en exercice	29
Membres présents	18
Suffrages exprimés	26

<b>Membres présents</b>	Jean-Yves HUET, CECCHINATO Robert, STURM Aurore, BOTTERO Jean-Antoine, COMTE-GRAILLE Aurélie, CHICHIZOLA Michèle, DURAND- TERRASSON Philippe, THEODOSE Christian, DELCOURTE Sophie, BRUNET Véronique, MEDARD Thierry, BERNARD Laurence, DALMASSO Baptiste, GAL Eric, BARTHELEMY Noëlle, FROMENT Michèle, FABRE Joëlle, COULON Christian.
<b>Membres représentés</b>	GUIDICELLI Marie-José pouvoir à HUET Jean-Yves LAMY Sébastien pouvoir à BOTTERO Jean-Antoine MAZUCHETTI Martine pouvoir à DUFOUR Michèle ELOY Michaël pouvoir à CECCHINATO Robert JUSTICE Eric pouvoir à CHICHIZOLA Michèle CUCH Barbara pouvoir à COMTE-GRAILLE Aurélie LYFOUNG Thipmala pouvoir à BERNARD Laurence LANGLOIS Serge pouvoir à STURM Aurore
<b>Membres absents</b>	LOPEZ TAVARES Ourdha, COATHALEM Jean-Yves, MELON Eric.
<b>Président(e) de séance</b>	Jean-Yves HUET
<b>Secrétaire de séance</b>	COMTE-GRAILLE Aurélie

*Le Conseil Municipal de Montauroux, convoqué le 12 septembre 2025 en session ordinaire, s'est réuni le 19 septembre 2025 au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur HUET Jean-Yves, Maire.*

Le procès-verbal de la séance du 30 Juin 2025 a été adopté à l'unanimité des voix.

M le Maire relate les dernières décisions :

N° DECISION	DATE	OBJET
2025-026	29/07/2025	Attribution marché public de travaux. Aménagement du Parking Veyan
2025-027	18/08/2025	Institution d'une régie de recettes « Commune » (Modificatif).
2025-028	18/08/2025	Institution d'une régie de recettes « Droits de place » (Modificatif).
2025-029	07/07/2025	Attribution d'une concession au columbarium. Cimetière communal.
2025-030	23/07/2025	Attribution marché public de confection et fourniture de repas.
2025-031	24/07/2025	Reprise de la production des actifs relative aux créances douteuses.
2025-032	29/07/2025	Demande de subvention auprès du Département du Var. Réfection du pluvial quartiers Colle Noire et Narbonne.
2025-033	12/08/2025	Attribution marché public de fourniture et acheminement d'électricité et services associés.

### ORDRE DU JOUR

- 01/ Décision modificative n° 02 - Budget Commune - Exercice 2025.
- 02/Taxe annuelle sur les friches commerciales : Approbation de la liste des locaux commerciaux vacants (année d'imposition 2026).
- 03/ Abrogation de la délibération du 17 septembre 2019 - Taxe d'aménagement majorée 20 %.
- 04/ Candidature à un appel à projets de la Région en partenariat avec la Fondation du Patrimoine. (Lavoir Font Neuve).
- 05/ Amortissements d'immobilisations réalisés sur des exercices antérieurs.
- 06/ Dénomination des voies -Base d'adressage locale (complément).
- 07/ Cession de la parcelle cadastrée F n° 1238 0 LA Société du Canal de Provence.
- 08/ Lancement enquête publique aliénation chemin rural du Gabinet.
- 09/ Certification PEFC de la gestion durable de la forêt de MONTAUROUX.
- 10/ Adoption d'une convention sécurisant l'intervention de bénévoles à la médiathèque.
- 11/ Actualisation du régime indemnitaire (RIFSEEP).
- 12/ Création de poste - Service Police Municipale.
- 13/ Création de poste - Service Police Municipale (ASVP).

14/ Création de poste - Service multi accueil petite enfance - Jeunesse et affaires scolaires.

15/ Convention de mise à disposition ACFI avec le Centre de Gestion du Var (CGV).

16/ Actualisation du règlement général des services.

17/ Convention bénévoles de la RCSC sur les communes limitrophes de MONTAUROUX.

18/ Adoption du règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil « les P'tites Canailles ».

19/ Procédure de « désherbage » à la médiathèque municipale.

20/ Avis du Conseil municipal - Repos dominical.

Question diverse :

QD n° 01 : Recrutement des vacataires lié à la surveillance des entrées et sorties des écoles - Fixation de la rémunération des vacances.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## **01/ Décision modificative n° 02 - Budget Commune - Exercice 2025.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025-023 en date du 11 avril 2025 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2025 ;

Vu l'instruction comptable en vigueur relative à la comptabilité de nomenclature M 57 ;

Vu le règlement budgétaire et financier (RBF) adopté en date du 25 novembre 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L 1612-11 des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Considérant qu'il convient d'ajuster en cours d'année les inscriptions budgétaires de l'exercice 2025, notamment au regard des dépenses et recettes d'ores et déjà réalisées ;

Considérant qu'il convient notamment d'ajuster le budget de l'exercice 2025, par notamment l'intégration des opérations suivantes :

En Fonctionnement :

- ❖ Fournitures de voiries - 60633
- ❖ Location mobilière - 61358
- ❖ Entretien des bâtiments - 61558
- ❖ Maintenances diverses - 6156
- ❖ Produit de traitement - 60624
- ❖ Prime d'assurance - 62268
- ❖ Rémunération d'intermédiaire - 6228
- ❖ Télécommunication (fibre) - 6262
- ❖ Personnel non titulaire - 64136
- ❖ Versement au FNC du Supp Familial - 6456
- ❖ Médecine du travail - 6475
- ❖ Autres contributions (bornes pôle multimodal) - 65568

- ❖ Dotation aux amortissements - 6811
- ❖ Taxe additionnelle - 73123
- ❖ Recouvrement des non-valeurs - 7584
- ❖ Mandats annulés sur exercice antérieur - 773

En Investissement :

- ❖ Régularisation inventaire - 1068
- ❖ Intégrations des frais d'études - 2031 - 2033
- ❖ Mobiliers (Maison médicale et salle poly) - 21848
- ❖ Autres réseaux (pluvial) - 21538
- ❖ Ajustement compte à compte - 2313 - 238
- ❖ Produits de cessions - Chapitre 024
- ❖ Taxe d'aménagement - 10226
- ❖ Subventions diverses attribuées - 1313
- ❖ Emprunt - 1641

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Approuve la décision modificative n° 02 au budget de la Commune afférent à l'exercice 2025, telle qu'annexée à la présente.*

A. STURM : En fonctionnement on a affecté des crédits supplémentaires, et un peu sur les charges de personnel et sur les amortissements. Et il y a une contribution pour les bornes électriques du pôle multimodal. On a 3600 euros de créances recouvrées alors qu'elles étaient en non-valeur. Il y a aussi la régularisation de l'actif que nous faisons actuellement avec le SGC.

## **02/ Taxe annuelle sur les friches commerciales : Approbation de la liste des locaux commerciaux vacants (Année d'imposition 2026).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1447, 1496, 1498, 1499, 1530 et 1639 A Bis ;

Vu la délibération n° 2021-004 du 22 janvier 2021 par laquelle le conseil municipal a opté pour la mise en place d'une taxe sur les friches commerciales applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant qu'elle est due pour les biens passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application des articles 1380 et 1381 du Code Général des Impôts, évalués dans les conditions prévues par l'article 1498 du CGI et qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises (article 1447 du CGI) depuis au moins deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période (par exemple, un local commercial qui n'est pas exploité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 devient imposable au 1<sup>er</sup> janvier 2022).

Considérant que sont donc concernés par cette taxe, les immeubles de bureaux, les immeubles à usage commercial ou agricole, les aires de stationnement des centres

commerciaux et les lieux de dépôt ou de stockage, à l'exception des locaux professionnels ordinaires (professions libérales...), des locaux industriels, des locaux d'habitation ou des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile.

Considérant que l'objectif de cette taxe annuelle est de dissuader les propriétaires de laisser des locaux commerciaux à l'abandon et de les inciter à les remettre sur le marché, quitte à consentir une baisse de loyer ou à vendre ce bien laissé à l'abandon.

Les taux majorés de cette taxe ont été fixés par le conseil municipal de la manière suivante :

- 10 % pour la 1<sup>ère</sup> année.
- 15 % pour la 2<sup>ème</sup> année.
- 20 % à compter de la 3<sup>ème</sup> année d'imposition.

Pour l'application de cette taxe, et à partir du fichier des locaux professionnels vacants transmis chaque année par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP), l'assemblée délibérante doit approuver avant le 1<sup>er</sup> octobre la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Approuve la liste des locaux commerciaux vacants jointe en annexe.*
- *Transmet ladite liste à la DDFIP pour l'année d'imposition 2026 de la taxe sur les friches commerciales.*

R. CECCHINATO : Il s'agit du taux majoré pour les locaux commerciaux vacants.

M. le Maire : A-t-on des retours des personnes ayant des locaux vacants pour savoir pourquoi ils sont vacants ? Éric (Gal), as-tu des idées pourquoi des locaux sont vacants ? Est-ce le fait de tarifs de locaux trop élevés ?

E. GAL: Il y a plusieurs années que j'ai pris ma retraite donc je ne peux pas répondre précisément.

M. Le Maire : Il y a des gens qui préfèrent garder des logements vacants plutôt que de les louer.

J-A BOTTERO : C'est Jean-Pierre BOTTERO et pas Jean BOTTERO pour les locaux notés dans le document, il faudrait le corriger.

### **03/ Abrogation de la délibération du 17 septembre 2019 portant approbation du taux majoré de 20 % de la taxe d'aménagement (TA).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L331-15 ;  
Vu la délibération du conseil municipal n° 2011-088 en date du 30/09/2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu la délibération n° 2019-084 du conseil municipal en date du 17 septembre 2019 par laquelle il a été instauré un taux de 20% de la taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur des secteurs délimités ;

Considérant qu'en effet, ladite délibération du conseil municipal n° 2019-084 en date du 17 septembre 2019 a instauré un taux de 20% de la taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur les secteurs délimités par les OAP de la barrière, du plan oriental et du grand puits ;

Considérant que les OAP déterminées ci-dessus ont été supprimées à la suite de la procédure de modification du PLU datée du 23 juillet 2021 ;

Considérant qu'en conséquence, il convient d'abroger ladite délibération dès lors que la motivation à l'origine de l'instauration du taux majoré sur ces secteurs délimités n'existe plus ;

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Abroge la délibération n° 2019-084 datée du 17 septembre 2019 portant approbation du taux majoré de 20% de la taxe d'aménagement (TA) sur les secteurs délimités par les OAP de la barrière, du plan oriental et du grand puits ;*
- *Notifie la présente décision aux services fiscaux aux fins d'abrogation de ladite délibération.*

R. CECCHINATO : Il y avait une majoration à 20% de la taxe prévue sur les OAP, et comme les OAP ont été abandonnées, nous votons l'abrogation de la taxe.

M. le Maire : En effet, avec les problèmes d'eau, il n'y a plus de possibilité d'OAP.

Pas de question.

#### **04/ Candidature à un appel à projet par la Région en partenariat avec la Fondation du Patrimoine pour la valorisation du patrimoine rural non protégé. Lavoir Font Neuve.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ; Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que la Région PACA, forte de sa compétence en matière d'aménagement du territoire, lance chaque année un appel à projets en collaboration avec la Fondation du Patrimoine visant à favoriser la restauration et la pérennisation du patrimoine culturel en intervenant financièrement auprès des communes entre autres.

Considérant que les demandes des porteurs de projets doivent être déposées sur l'espace régional avant le 31 décembre 2025 au titre de « l'appel à projet restauration du patrimoine rural non protégé » ;

Considérant que les bâtiments, édicules et ensembles implantés en milieu rural, visibles depuis la voie publique et non protégés au titre des monuments historiques étant éligibles, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de présenter l'opération suivante dans le cadre de l'appel à projets :

- *La rénovation et la valorisation du lavoir de Font Neuve, situé quartier de Mailla.*

Considérant que les travaux et évènements envisagés sur cette structure consistent à :

- Restaurer et renforcer des piliers en pierres apparentes
- Renforcer la charpente et la couverture
- Effectuer les travaux de restauration et d'étanchéité du lavoir
- Revoir le caladage autour du lavoir avec pose de géotextile
- Editer des panneaux d'interprétation et des dépliants
- Organiser des visites pédagogiques pour les scolaires, des conférences et des visites guidées sous l'égide d'une association montaurousienne.

Considérant, d'autre part, que les communes de moins de 10 000 habitants peuvent percevoir jusqu'à 50% du montant subventionnable avec un plafond de 50 000 € par projet ;

Considérant que tout projet sélectionné pourra faire l'objet d'une souscription publique apportant une aide financière supplémentaire sous l'égide de la Fondation du Patrimoine ;

Considérant que l'édifice concerné se situe hors du centre-bourg ;

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- Autorise Monsieur Le Maire à solliciter l'aide conjointe de la Région et de la Fondation du Patrimoine, au titre de l'appel à projets restauration du patrimoine rural non protégé, pour la rénovation et la valorisation du lavoir de Font Neuve sis quartier MAILLA.
- Charge Monsieur Le Maire d'engager les démarches en l'espèce auprès de la Fondation du patrimoine et de la Région.

J-A BOTTERO : Il s'agit de refaire la toiture pour protéger le lavoir.

S. DELCOURTE : Où est situé le lavoir ?

R. CECCHINATO : A l'entrée du cimetière, en face à gauche, il faut descendre pour y accéder.

Arrivée de N. BARTHELEMY à 18h22.

## **05/ Régularisation d'amortissement d'immobilisations réalisées sur des exercices extérieurs. Médiathèque.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-11 ;  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la mise à jour de notre inventaire, il a été constaté avec le SGC (service de gestion comptable) de l'Estérel, un sur amortissement sur un bien qu'il convient de régulariser.

Cette régularisation s'effectue par ce qui est dénommé règlementairement « correction d'erreur » en imputant des écritures sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ainsi que sur le compte d'amortissement de l'immobilisation concernée.

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire qui ne se traduit donc ni par un mandat, ni par un titre de recettes.

Considérant que le bien concerné, dont le numéro d'inventaire est « MOB14MEDIATHEQUE » amorti depuis 2015 par l'ordonnateur pour 157 990.54 € au lieu de 157 122.94€, un sur amortissement de 867.60 € est constaté.

Considérant qu'il faut réduire le montant des amortissements passés à tort, il convient de passer une écriture d'ordre non budgétaire détaillée dans le schéma ci-dessous afin de régulariser la fiche inventaire :

Fiche inventaire = MOB14MEDIATHEQUE

Débit 281848 pour 867.60 €

Crédit 1068 pour 867.60 €

Considérant que pour ce faire, il convient d'autoriser le SGC de l'Estérel à passer cette écriture qui n'aura aucun impact sur le résultat afin de régulariser la situation comptable de l'inventaire de la Commune.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Autorise le comptable public à comptabiliser l'écriture détaillée dans le schéma ci-dessus.*

A. STURM : Il y a des écarts entre nous et le SGC, donc il y a des régularisations à faire. Les sommes sont parfois ridicules. Et il faut voter 5 délibérations différentes à ce sujet.

M. le Maire : On peut voter les 5 si tout le monde est d'accord et si c'est réglementaire. C'est le cas.

Pas de question.

## **06/ Régularisation de subventions versées sur des exercices antérieurs : Fauteuils.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la mise à jour de notre inventaire, il a été constaté avec le SGC (service de gestion comptable) de l'Estérel, une erreur d'imputation comptable sur un compte de classe 13 « subvention d'investissement » reçue, qu'il convient de régulariser.

Cette régularisation se fait par ce qui est dénommé réglementairement « correction d'erreur » en imputant des écritures sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ainsi que sur le compte de la subvention reçue pour l'immobilisation concernée.

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire qui ne se traduit donc ni par un mandat, ni par un titre de recettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-11 ;  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que le bien concerné, dont le numéro d'inventaire est « MOB18/FAUTEUILS » a été enregistré en 2019 pour 82 447,50 € pour lequel nous avons reçu une subvention d'un montant de 74 202,75 €.

Considérant que de 2019 à 2023 le montant de la reprise annuelle a été faite sur le compte 13911 au lieu du compte 13918.

Considérant qu'il faut modifier l'imputation, il convient de passer deux écritures d'ordre non budgétaires détaillées dans le schéma ci-dessous afin de régulariser la fiche inventaire :

FICHE INVENTAIRE = MOB18/FAUTEUILS

Crédit 13911 pour 24 735 €

Débit 1068 pour 24 735 €

Débit 13918 pour 24 735 €

Crédit 1068 pour 24 735 €

Considérant que pour ce faire, il convient d'autoriser le SGC de l'Estérel à passer ces écritures qui n'auront aucun impact sur le résultat afin de régulariser la situation comptable de l'inventaire de la Commune.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Autorise le comptable public à comptabiliser l'écriture détaillée dans le schéma ci-dessus.*

#### **07/ Régularisation d'immobilisations réalisées sur des exercices antérieurs : Installation électrique.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-11 ;  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la mise à jour de notre inventaire, il a été constaté avec le SGC (service de gestion comptable) de l'Estérel, une anomalie sur un bien qu'il convient de régulariser.

Cette régularisation se fait par ce qui est dénommé règlementairement « correction d'erreur » en imputant des écritures sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ainsi que sur le compte de l'immobilisation concernée. Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire qui ne se traduit donc ni par un mandat, ni par un titre de recettes.

Considérant que le bien concerné, dont le numéro d'inventaire est « BAT19/PRISES. » a été créé en 2019.

Considérant qu'à la suite de l'annulation à tort de la fiche « BAT19/PRISES. », il convient de passer une écriture d'ordre non budgétaire détaillée dans le schéma ci-dessous afin de régulariser la fiche inventaire :

Fiche inventaire = BAT19/PRISES.

Débit 21314 pour 949.20 €

Crédit 1068 pour 949.20 €

Considérant que pour ce faire, il convient d'autoriser le SGC de l'Estérel à passer cette écriture qui n'aura aucun impact sur le résultat afin de régulariser la situation comptable de l'inventaire de la Commune.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Autorise le comptable public à comptabiliser l'écriture détaillée dans le schéma ci-dessus.*

## **08/ Régularisation d'un sur-amortissement d'immobilisations réalisées sur des exercices antérieurs : Annulation et insertion.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-11 ;  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la mise à jour de notre inventaire, il a été constaté avec le SGC (service de gestion comptable) de l'Estérel, un sur amortissement sur un bien qu'il convient de régulariser.

Cette régularisation se fait par ce qui est dénommé règlementairement « correction d'erreur » en imputant des écritures sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ainsi que sur le compte d'amortissement de l'immobilisation concernée.

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire qui ne se traduit donc ni par un mandat, ni par un titre de recettes.

Considérant que le bien concerné, dont le numéro d'inventaire est « 2009012033 » a été créé en 2009 et amorti depuis 2015 chez l'ordonnateur pour 687.22 €, soit 68.72 € par an de 2015 à 2024.

Considérant que la fiche « 2009012033 » n'est plus existante chez le comptable depuis 2017, un sur amortissement de 549.78 € est constaté.

Considérant qu'il faut réduire le montant des amortissements passés à tort, il convient de passer une écriture d'ordre non budgétaire détaillée dans le schéma ci-dessous afin de régulariser la fiche inventaire :

Fiche inventaire = 2009012033

Débit 28033 pour 549.78 €

Crédit 1068 pour 549.78 €

Considérant que pour ce faire, il convient d'autoriser le SGC de l'Estérel à passer cette écriture qui n'aura aucun impact sur le résultat afin de régulariser la situation comptable de l'inventaire de la Commune.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Autorise le comptable public à comptabiliser l'écriture détaillée dans le schéma ci-dessus.*

## **09/ Dénomination des voies - Base d'adressage locale (BAL).**

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration et notamment son article

L 321-4

Vu les articles L 2121-30, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification et notamment l'article 169 ;

Vu la délibération n° 2024-095 du 22 novembre 2024 portant dénomination des voies dans le cadre de la base d'adressage locale (BAL) ;

Vu la délibération n° 2024-094 du 22 novembre 2024 portant dénomination des voies dans le cadre de la base d'adressage locale (BAL) ;

Considérant que les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L 321-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

Considérant que le Conseil Municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Considérant que les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L 321-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que la mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation constitue une mission de service public relevant de l'Etat. Toutes les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L 300-2 concourent à cette mission.

Sont des données de référence les informations publiques mentionnées à l'article L 321-1 qui satisfont aux conditions suivantes :

1° elles constituent une référence commune pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes.

2° Elles sont réutilisées fréquemment par des personnes publiques ou privées autres que l'administration qui les détient.

3° Leur réutilisation nécessite qu'elles soient mises à disposition avec un niveau élevé de qualité.

Considérant que les voies listées dans le document annexé doivent faire l'objet d'une dénomination ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la Commune et d'autoriser l'engagement de démarches préalables à leur mise en œuvre ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la Commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des voies qui à ce jour, ne portent pas de nom ou doivent être modifiées ;

Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

Considérant qu'il convient de compléter la liste des dénominations des voies dans le cadre de la mise à jour de la base d'adressage locale ;

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Valide la liste des dénominations de voies, telle qu'annexée à la présente, de l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation.*
- *Approuve les dénominations des voies selon le tableau annexé à la présente délibération.*
- *Dit que la dépense est inscrite au budget de la Commune.*
- *Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

M. le Maire : Des gens se sont réunis, notamment la mairie et la poste au sein d'une commission qui a décidé de nouveaux noms quand cela était nécessaire, tout en respectant certaines obligations et certains critères. Certaines personnes sont mécontentes d'avoir changé d'adresse, mais nous avons été obligés de faire cela.

L. BERNARD : J'ai une remarque à faire. Je pense que cela aurait été l'occasion de questionner les habitants, car c'était l'occasion rêvée de leur demander leur avis, en mettant une date buttoir.

M. le Maire : C'est un travail important qui a pris du temps, avec de nombreux critères, et on avait un délai à respecter.

L. BERNARD : Impasse de la caserne qui n'est pas un nom provençal, au lieu d'impasse des Esclapières, cela aurait pu être impasse des roses qui aurait plus vendeur.

J.Y. HUET : On aurait pu effectivement demander l'avis de la population. Le seul problème je pense, c'est que cela oblige les gens à changer le nom sur tous les documents

A. COMTE-GRAILLE : Des habitants de la Matade ont demandé une modification, qui était possible, et a été acceptée par la mairie.

## 10/ Cession de parcelle cadastrée F n° 1238 et servitude à la Société Canal de Provence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la société du Canal de Provence (SCP) a pour projet la mise en place d'un poste de livraison d'eau brute lieudit « Les Oures » et plus précisément sur une partie de la parcelle cadastrée F n° 1217 ;

Vu le détachement d'une parcelle cadastrée section F n° 1238 d'une superficie de 62 m<sup>2</sup>, à laquelle vient s'ajouter une servitude de passage pour tous réseaux, issue de la parcelle cadastrée section F n° 1217 d'une superficie totale initiale de 15 927 m<sup>2</sup>, conformément au procès-verbal de délimitation annexé en pièce jointe ;

Vu le plan de division foncière et le document d'arpentage en l'espèce ;

Vu l'avis du service des domaines daté du 13/01/2025 qui évalue le prix de vente à 2.500 €,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Autorise la cession de la parcelle cadastrée F n° 1238 d'une superficie de 62 m<sup>2</sup> pour un montant de 2.500 € à la société du canal de Provence (SCP) selon les dispositions suivantes :

Propriétaire actuel	Propriétaire futur	Désignation cadastrale	Superficie (m <sup>2</sup> )	Prix (hors frais à la charge de l'acheteur)
Commune de MONTAUROUX	Société Canal de Provence (SCP)	Section F n° 1238	62	2 500 €

- Autorise la servitude de passage sans soulte selon les dispositions suivantes :

Servitude	Fonds servants			Fonds dominants		Soulte
	Propriétaire actuel	Référence Cadastre	Surface grevée estimée	Futur Propriétaire	Référence cadastrale	
Servitude de passage et tous réseaux	Commune de MONTAUROUX	Section F n° 1237	90 m <sup>2</sup> (cf. plan annexé)	Société Canal de Provence (SCP)	F n° 1238	Néant

- Autorise M le Maire à signer l'acte de cession et de servitude en la forme authentique ou M. le 1<sup>er</sup> Adjoint dans l'hypothèse d'un acte administratif qui sera authentifié par M. le Maire et publié au bureau des hypothèques.

M. le Maire : C'est aux Esterêts du Lac. Il s'agit d'une parcelle que l'on cède à la SCP pour un projet d'un poste de livraison d'eau.

## **11/ Lancement d'une enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural. Ancien chemin du Gabinet.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article L.161-10-1 du Code rural et de la pêche maritime ;  
Vu les articles R.141-4 à R.141-9 du Code de la voirie routière ;  
Vu le Code des Relations entre le public et l'administration ;

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que le chemin rural tel que figurant sur le plan cadastral au lieudit du Gabinet situé quartier du Gabinet, n'est plus affecté à l'usage du public.

Considérant que Monsieur RUMINSKI, riverain dudit chemin sollicite de pouvoir acquérir une partie de ce chemin désaffecté ;  
Considérant qu'afin de procéder à l'aliénation d'un chemin rural, conformément à l'article L161-10-1 du Code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à une enquête publique préalable à l'aliénation d'un bien du domaine privé de la Commune ;  
Vu le plan de la partie du chemin du Gabinet aujourd'hui désaffecté tel qu'annexé ;

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Procède à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural à ce jour désaffecté tel qu'il apparaît sur le plan cadastral au lieudit du Gabinet, en application de l'article L161-10-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et du Code des Relations entre le public et l'administration ;*
- *Autorise Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.*

R. CECCHINATO : Une partie du chemin du Gabinet passe sur le terrain d'un propriétaire qui nous demande si l'on peut échanger ce terrain contre un autre.

M. le Maire : Il s'agit d'un échange avec le propriétaire et pour aliéner cette parcelle, il faut faire une enquête publique.

A. COMTE-GRAILLE : Est-ce que c'était une carrière ?

M. le Maire : Non.

## **12/ Certification PEFC de la gestion durable de la forêt de MONTAUROUX.**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;  
Considérant que PEFC est une organisation non gouvernementale internationale créée en 1999, qui définit des critères et indicateurs pour la gestion durable des

forêts. Ces critères s'appuient sur les résolutions des conférences ministérielles sur la protection des forêts en Europe (notamment les 6 critères de gestion durable : conservation des ressources, santé des écosystèmes, fonctions de production, protection, et aspects socio-économiques)

Considérant que la certification PEFC est un outil pour agir ensemble en faveur de la préservation des forêts en adoptant au quotidien des pratiques de gestion durable des forêts, de chaîne de contrôle du bois et des habitudes d'achats durables. Elle repose sur l'engagement volontaire des propriétaires forestiers, et des intervenants en forêt, des entreprises de la filière forêt-bois-papier pour mettre en œuvre au quotidien les exigences de la certification PEFC ;

Considérant que la certification PEFC des produits en bois ou à base de bois atteste que ceux-ci sont issus de forêts pérennes, pour lesquelles les propriétaires forestiers, les intervenants en forêt, et les entreprises de la filière forêt-bois-papier ont appliqué les exigences de gestion forestière et de chaîne de contrôle du bois PEFC ;

Après avoir pris connaissance des informations et pièces relatives aux modalités d'engagement au programme de reconnaissance des forêts certifiées PEFC (Pan European Forest Certification),

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Adhère à la certification PEFC, pour l'ensemble des forêts que la Commune de Montauroux possède ;*
- *S'engage à respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans ladite forêt, les règles de gestion forestière durable en vigueur ;*
- *Accepte les visites de contrôle en forêt par le PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'autoriser à titre confidentiel à consulter tous les documents conservés à minima pendant 5 ans permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC FR ST 1003-1 : 2016) en vigueur ;*
- *Met en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;*
- *Accepte que la participation de la Commune au système soit rendue publique ;*
- *Respecte les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;*
- *Accepte le fait que la démarche PEFC s'inscrive dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles la Commune s'est engagée pourront être modifiées ;*
- *S'acquitte de la contribution financière auprès de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur ;*
- *Désigne Monsieur Jean-Yves HUET intervenant en qualité de Maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet engagement et signer les différents formulaires d'engagement.*

J-A. BOTTERO: C'est une certification du bois et cela permet de le vendre plus cher.

P. DURAND-TERASSON : C'est une certification pour une forêt correctement exploitée.

### **13/ Adoption d'une convention sécurisant l'intervention de bénévoles à la médiathèque.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.133-6 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'intervention de bénévoles auprès d'usagers de la médiathèque de Montauroux par l'adoption d'une convention ;

Considérant la possibilité que le public concerné soit composé de mineurs ;

Considérant que ces bénévoles volontaires agissent au nom de la Commune de Montauroux, cette dernière est en mesure de solliciter des intervenants la présentation d'un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

Monsieur Le Maire sollicite du conseil municipal l'autorisation de mettre en place une convention liant la Commune de Montauroux à chaque intervenant bénévole, précisant les droits et obligations de chaque partie, conformément au document joint à la présente.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Approuve le type de convention et son annexe entre la Commune de MONTAUROUX et les bénévoles du service public notamment en présence d'une interaction avec un public mineur (demande de bulletin n° 3 du casier judiciaire et attestation de bénévolat) telle qu'annexés à la présente.*
- *Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente avec les intervenants bénévoles de la médiathèque.*

R. CECCHINATO: C'est une convention plus élaborée que les précédentes que nous allons voter.

### **14/ Actualisation du régime indemnitaire (RIFSEEP).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'Article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

VU les Articles 87 et 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

VU le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif au RIFSEEP ;

VU le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale ;  
VU la Circulaire RDIFF1427139C du 05 décembre 2014 relative au RIFSEEP dans la FPE ;  
VU les Arrêtés ministériels y afférents ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général de la Fonction Publique ;  
VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;  
VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
VU l'arrêté du 21 janvier 2025 complétant la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP ;  
Vu la délibération n° 2018-139 du 19 décembre 2018 relatif à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP ;  
VU l'Avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 septembre 2025 ;  
Considérant que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.  
Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire :

Monsieur Le Maire expose qu'il convient de préciser :

- Conformément à l'article L. 612-5 du Code Général de la Fonction Publique, les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet. Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel perçoit une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités de toute nature afférente soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé. (rubrique I- b) ;

- Depuis le 31 janvier 2025, l'indemnité de maniement de fonds régie par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics, est cumulable avec le RIFSEEP (dont l'IFSE).

L'indemnité de maniement de fonds » est la nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs depuis le 1er janvier 2023. Pour rappel, le versement de l'indemnité de maniement de fonds aux régisseurs et aux mandataires-suppléants est facultatif : son instauration et son taux sont fixés par délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, dans la limite des taux maximums en vigueur prévus par arrêté ministériel, Dans l'attente de la parution de l'arrêté annoncé par le ministère de l'Intérieur, les collectivités peuvent délibérer pour mettre en place cette indemnité en se fondant sur les textes existants fixant les taux de l'indemnité de responsabilité.

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP et se substitue à la part IFSE Régie actuellement en place

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes (rubrique II- b) ;

- Actualisation de la liste des emplois et des grades des agents concernés par une mise en astreinte (rubrique II-d).

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Décide d'actualiser le régime indemnitaire tel qu'annexé à la présente ;*
- *Autorise la prévision et l'inscription aux budgets des crédits nécessaires ;*
- *Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer les documents ou actes afférents à cette décision.*

M. le Maire : Il s'agit de la proratisation du règlement indemnitaire en fonction du temps de travail.

A. STURM : Le CIA récompense l'accomplissement du service.

M. le Maire : Mais la question est lorsque l'on est malade, on ne le fait pas exprès, donc on pèse toujours le pour et le contre, pour être en phase avec la réalité. C'est très difficile à juger, et je suis mal placé pour le juger étant médecin donc pourvoyeur d'arrêts maladie nécessaires quand une maladie est déclarée. Certains agents trouvent cela injuste d'être indemnisés comme le personnel malade.

G. FARSAT : Il s'agit de la formalisation d'une règle de droit, la proratisation en fonction du temps partiel.

## 15/ Création de poste - Service Police Municipale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le Code de la Sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de Police municipale ;

VU le tableau des effectifs des agents de la Commune ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

*La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :*

- *Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,*
- *La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,*
- *La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.*

Considérant le besoin de renforcement des effectifs de Police municipale afin de veiller au bon ordre et à la tranquillité publique, il est proposé la création de deux emplois permanents ;

Dès lors, il convient de créer, de manière préalable par le Conseil Municipal, les emplois à temps complet selon les caractéristiques suivantes :

Service	Fonction	Grade	Catégorie	Groupe Hiérarchique	Temps de travail
Police municipale	Agent de Police municipale	Gardien-Brigadier	C	2 Echelle C2	35 h
Police municipale	Agent de Police municipale	Brigadier-Chef Principal	C	2	35 h

--	--	--	--	--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Autorise la création des emplois à temps complet selon les caractéristiques susmentionnées et telles que précisées ci-après :

Service	Fonction	Grade	Catégorie	Groupe Hiérarchique	Temps de travail
Police municipale	Agent de Police municipale	Gardien-Brigadier	C	2 Echelle C2	35 h
Police municipale	Agent de Police municipale	Brigadier-Chef Principal	C	2	35 h

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et actes afférents à cette décision ;
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune ;
- Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la Commune.

M. le Maire : Je souhaite remercier les membres de notre police municipale. Vous n'êtes plus que 4 et vous avez assuré, notamment pour les manifestations de cet été. Nous avons 5 agents à la police municipale, dont un très malade et qui est souvent absent pour se soigner, donc on va embaucher. Il est habituel d'avoir environ un policier municipal pour 1000 habitants, on est presque 8000, bien que cela n'ait pas été validé encore par l'état et donc ne soit pas encore visible dans la DGF. Quand est-ce que cela sera pris en compte ?

G. FARSAT : A priori le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

M. le Maire : On ouvre 2 postes. La problématique est qu'il y a différents grades et que cela ne correspond pas toujours aux personnes qui se présentent. On a déjà reçu plusieurs personnes et le grade n'est pas toujours correspondant.

G. FARSAT : On délibère pour avoir le choix.

C. COULON : A-t-on des contacts ?

M. le Maire : Oui, et on se renseigne pour voir si la personne correspondrait au poste, et si elle s'entendrait avec les agents déjà en poste pour que cela fonctionne.

## **16/ Création de poste - Service Police Municipale. (ASVP).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le Code Général de la Fonction Publique notamment l'article L. 313-1 ; L. 332-8 ; L. 332-13 ;

VU la délibération n° 2023-71 en date du 8 décembre 2023 autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants ;

VU le tableau des effectifs des agents de la Commune ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

*La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :*

- *Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,*
- *La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,*
- *La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.*

Considérant le besoin, du respect de la réglementation relative à l'arrêt et au stationnement et de l'affichage du certificat d'assurance, de constats aux infractions au Code de la Santé Publique (propreté des voies), de prévention et de protection sur la voie publique et aux abords des établissements scolaires, des autres bâtiments et lieux publics, il est proposé la création d'un emploi permanent ;

Considérant la possibilité de recours au recrutement d'agents contractuels dans l'hypothèse de remplacement temporaire d'agents publics territoriaux sur un emploi permanent ;

Dès lors, il convient de créer, de manière préalable par le Conseil Municipal, l'emploi à temps complet selon les caractéristiques suivantes :

Service	Fonction	Grade	Catégorie	Groupe Hiérarchique	Temps de travail
Police municipale	Agent de Surveillance des Voies Publiques (ASVP)	Adjoint Administratif ou Technique	C	1 Echelle C1	35 h

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

En effet, cet agent dans l'hypothèse d'un recrutement contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu des besoins du service, de la nécessité de l'emploi d'un ASVP, disposant de préférence d'une expérience en la matière.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel serait prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Autorise la création de l'emploi à temps complet selon les caractéristiques susmentionnées et telles que précisées ci-dessus.*
- *Dit que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique, et que sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 6 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Dans cette hypothèse, le recrutement concernera un poste d'un ASVP, disposant de préférence d'une expérience en la matière et sera rémunéré selon la grille indiciaire du grade correspondant.*
- *Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et actes afférents à cette décision.*
- *Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune.*
- *Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la Commune.*

M. le Maire : Il s'agit d'un ASVP qui aura la fonction particulière de s'occuper principalement du village, notamment pour ce qui concerne des petits trafics qui ont lieu comme un peu partout. Je rappelle qu'on a fait fermer la boutique qui s'était installée dans le village et posait ce type de problèmes grâce au travail de la PM.

C. COULON : A-t-on des contacts ?

M. le Maire : Oui, et on a déjà trouvé quelqu'un.

## **17/ Création de postes - Service multi-accueil petite enfance - Jeunesse et affaires scolaires.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L. 313-1 ; L332-8 et L. 332-13 ;

VU la délibération n° 2023-71 en date du 8 décembre 2023 autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants ;

VU le tableau des effectifs des agents de la Commune ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

*La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :*

- *Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,*
- *La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,*
- *La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.*

Considérant qu'il convient de stagiairiser des emplois ;

Considérant la possibilité de recours au recrutement d'agents contractuels dans l'hypothèse de remplacement temporaire d'agents publics territoriaux sur un emploi permanent ;

Le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel serait prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Dès lors, il convient de créer, de manière préalable par le Conseil Municipal, les emplois à temps complet selon les caractéristiques suivantes :

Service	Fonction	Grade	Catégorie	Groupe Hiérarchique / Echelle	Temps de travail
Multi Accueil Petite Enfance	Assistante d'accueil petite enfance	Agent social	C	1 Echelle C1	35 h
Jeunesse et Affaires scolaires	Directeur(trice) d'accueil de loisirs et périscolaire	Adjoint d'animation	C	1 Echelle C1	35 h
Jeunesse et Affaires scolaires	Directeur(trice) d'accueil de loisirs et périscolaire	Adjoint d'animation	C	1 Echelle C1	35 h
Jeunesse et Affaires scolaires	Animateur(trice)	Adjoint d'animation	C	1 Echelle C1	35 h

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

En effet, cet agent dans l'hypothèse d'un recrutement contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu des besoins du service, de la nécessité des emplois d'Assistant d'accueil petite enfance titulaire d'un CAP Petite Enfance, de Directeurs d'accueil de loisirs et périscolaire titulaires d'un BPJEPS, d'Animateur titulaire d'un BAFA ; ou disposant de préférence d'une expérience en la matière.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel serait prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Autorise la création des emplois à temps complet selon les caractéristiques susmentionnées et telles que précisées ci-dessus.*
- *Autorise Monsieur Le Maire à procéder par arrêté municipal aux nominations ;*
- *Dit que ces emplois pourraient être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique, et que sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 6 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Dans cette hypothèse, le recrutement concernera un poste d'Agent social titulaire d'un CAP Petite Enfance, d'Adjoints d'animation titulaires d'un BPJEPS et d'un Adjoint d'animation titulaire d'un BAFA ; ou disposant de préférence d'une expérience en la matière et sera rémunéré selon la grille indiciaire du grade correspondant.*
- *Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et actes afférents à cette décision ;*
- *Dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune ;*
- *Modifier en conséquence le tableau des effectifs de la Commune.*

L. BERNARD : On doit recruter et on n'arrive pas à recruter.

M. le Maire : On a énormément de demandes au niveau du centre aéré de la part des familles. Actuellement on doit parfois refuser certaines semaines à des enfants, et c'est ce que l'on veut éviter. Donc on souhaite embaucher pour pouvoir satisfaire au mieux les familles.

L. BERNARD : Il y a aussi les deux directrices qui sont déjà en poste et c'est une titularisation.

M. le Maire : Donc ce n'est pas ce que j'ai dit.

L. BERNARD : Pas ici, mais ce que tu as dit est vrai aussi.

### **18/ Convention de mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) en santé et sécurité au travail confiée au Centre de Gestion du Var.**

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L812-2 ;

VU le Code du Travail ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, article 5 ;

VU le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret n° 85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 septembre 2025 pour conclure une convention confiant la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail au Centre de Gestion du Var ;

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion du Var par délibération N° 2025-38 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) auprès des collectivités.

Son objectif est de simplifier l'accès aux prestations du Service Prévention des Risques Professionnels et de regrouper les missions de conseil et d'inspection au sein d'une convention unique.

Les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- D'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Cette disposition émane du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5).

Ce texte prévoit en effet l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au Centre de Gestion du Var.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter le Centre de Gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur Le Maire à conclure la convention de mise à disposition d'un Agent en Charge de la Fonction d'Inspection (ACFI).

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Sollicite le Centre de Gestion du Var pour assurer cette prestation ;*
- *Approuve la convention 2026-2028 régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail confiée au Centre de Gestion du Var (CGV) telle qu'annexée ;*
- *Autorise Monsieur Le Maire à signer ladite convention de mise à disposition d'un Agent en Charge de la Fonction d'Inspection (ACFI) ;*
- *Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et actes afférents à cette décision ;*
- *Inscrit au budget de la Commune les crédits nécessaires.*

M. le Maire : C'est un renouvellement car cette convention est déjà en place.

A. STURM : C'est 200 euros par an pour une visite.

L. BERNARD : A-t-on quelqu'un en interne ?

G. FARSAT : Pas en ACFI, c'est autre chose.

## **19/ Actualisation du règlement général des services.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail, notamment l'article L. 4121-1 ;

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2025-595 du 30/06/2025 ;

VU l'Article L622-2 du Code Général de la Fonction Publique sur les autorisations d'absence ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 08 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la collectivité de détenir un règlement général des services s'appliquant à l'ensemble du personnel précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le règlement général des services existant notamment en matière d'autorisations d'absence ;

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Adopte le règlement général des services tel qu'annexé à la présente ;*
- *Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

M. le Maire : Vous remarquerez les modifications en rouge.

## **20/ Signature des conventions relatives à l'accès et l'intervention des bénévoles de la RCSC sur les communes limitrophes de MONTAUROUX.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 724-1 à L 724-13 ;

Considérant que la coopération entre les Réserves Communales de Sécurité Civile (RCSC) des communes de Montauroux, Callian, Mons, Tanneron et Les Adrets de l'Estérel est nécessaire pour assurer une intervention efficace et coordonnée en cas d'incendie de forêt,

Considérant que ces conventions permettront d'autoriser et de faciliter l'accès et l'intervention des bénévoles sur les communes limitrophes, optimisant ainsi les ressources et améliorant la sécurité des populations et des biens,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Approuve les termes des conventions annexées à la présente, relatives à l'accès et l'intervention des bénévoles sur des communes limitrophes entre la réserve communale de sécurité civile (RCSC) de Montauroux et celles des communes de Callian, Mons, Tanneron et Les Adrets de l'Estérel.*
- *Autorise M le Maire à signer les conventions annexées à la présente, relatives à l'accès et l'intervention des bénévoles sur des communes limitrophes entre la réserve communale de sécurité civile (RCSC) de Montauroux et celles des communes de Callian, Mons, Tanneron et Les Adrets de l'Estérel.*
- 

J-A. BOTTERO : Quand on doit faire une intervention dans le cadre des communes limitrophes, pour des raisons d'assurances, on n'avait pas le droit d'y aller. On a donc choisi de faire une convention pour être couverts pour les assurances, d'autant que les chemins sont parfois communs à deux communes, donc cela permet à tout le monde de travailler dans des bonnes conditions.

## **21/ Adoption du règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil « Les P'tites Canailles ».**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'article L 2324-1 modifié par la loi 2010-65 du 9 juin 2010, des décrets 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 ; 2007-230 du 20 février 2007 et 2010-613 du 7 juin 2010, ainsi que

le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement de l'établissement multi-accueil « les p'tites canailles » :

Les modifications apportées au règlement sont les suivantes :

- ❖ Application du décret n° 2024-694 du 5 juillet 2024 concernant la nouvelle législation de vaccination.
- ❖ Le changement de facturation qui se fait dorénavant à la demi-heure.
- ❖ La mise en place des pointages tactiles pour les familles.
- ❖ La suppression des vacances à déduire du contrat, remplacée par la possibilité de prendre des vacances à tout moment et sans limite, à condition de prévenir par mail 3 semaines à l'avance.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Adopte le règlement de l'établissement multi-accueil « les P'tites Canailles » tel qu'annexé à la présente ;*
- *Autorise M. le Maire à signer ledit règlement.*

M. le Maire : Ces modifications permettent d'être en accord avec les règles de la CAF, donc on actualise le règlement.

## **22/ Procédure de « désherbage ». Médiathèque municipale.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1 alinéa 1;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1;

Monsieur le Maire propose de définir une politique de régulation des collections de la médiathèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la médiathèque municipale :

- Mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- Nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite, associations de coopération avec le Tiers-Monde ou l'Europe de l'Est, etc.) ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler.

Dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste ;

Le ou la responsable de la médiathèque municipale sera chargé(e) de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Considérant qu'un certain nombre de documents peuvent être éliminés, tels qu'annexés à la présente,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Autorise le déclassé des documents suivants, provenant de la médiathèque municipale :*
  - *Documents en mauvais état,*
  - *Documents au contenu obsolète,*
  - *Documents ne correspondant plus à la demande de nos lecteurs,*
  - *Exemplaires multiples.*

*Sur chaque document sera apposé un tampon « Rayé à l'inventaire ».*

*Une liste précise est établie et jointe à la présente délibération.*

- *Dit que ces documents pourront être cédés gratuitement à des institutions ou associations, ou à défaut détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.*
- *Dit que l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire.*
- *Charge la responsable de la médiathèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.*

R. CECCHINATO : Les désherbages, c'est souvent lorsque l'on fait venir des livres de la médiathèque départementale, on les enregistre, et on doit ensuite les effacer du logiciel, mais ils ne sont pas forcément jetés. Seule une très petite minorité est jetée.

### **23/ Avis du Conseil Municipal - Repos dominical - Année 2026 - Modificatif.**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 à L 3132-27-1 et R 3132-21 ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu les articles L 2212-1 et suivants ; L 2122-27 à L 2122-29 ; L 2131-2 et R 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande et l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et salariés intéressés dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R 3132-21 du Code du Travail.

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.  
La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.  
Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.  
Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

L'arrêté du maire ou, à Paris, du préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L. 3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Pour l'application des articles L. 3132-20, L. 3132-24, L. 3132-25, L. 3132-25-1 et L. 3132-25-6, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Considérant l'activité commerciale nécessaire sur le territoire notamment pendant les soldes, la rentrée scolaire et les fêtes de fin d'année, afin de répondre ponctuellement aux besoins de nos administrés ;

Considérant que des commerçants bénéficiant déjà d'une autorisation de dérogation de droit le dimanche jusqu'à 13 h 00 (article L 3132-13 du Code du Travail), sollicitent la dérogation pour toute la journée ;

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Emet un avis favorable quant à la dérogation au repos dominical des commerces de détail, et pour les branches des établissements de commerce de détail Habillement et Alimentaire, situés sur le territoire de la Commune de Montauroux, les jours suivants :*

❖ *Dimanche 06 décembre 2026*

❖ *Dimanche 13 décembre 2026*

❖ *Dimanche 20 décembre 2026*

❖ *Dimanche 27 décembre 2026*

- *Autorise le Maire à prendre une décision relative à la dérogation au repos dominical des commerces de détails, selon les modalités susvisées.*

**M. le Maire :** Comme chaque année la liste des dimanches doit être votée.

#### **24/ Recrutement des vacataires liés à la surveillance des entrées et sorties des écoles - fixation de la rémunération des vacations.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 et son article 1, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à des personnes pouvant assurer la surveillance des entrées et sorties aux écoles notamment le passage des élèves ;

Monsieur le Maire expose que le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

L'engagement des agents temporaires pour réaliser des missions ne donnent pas lieu à création d'emploi compte tenu du caractère spécifique et ponctuel.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal le recrutement de trois vacataires pour assurer la surveillance des entrées et sorties des écoles, pour la période du 25 septembre 2025 jusqu'au 16 décembre 2025, pendant les périodes scolaires (lundi - mardi - jeudi - vendredi) de 8h10 à 8h40 et de 16h10 à 16h40.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation par intervenant pour une heure par jour, soit rémunérée :

- Sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 15,00 €.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Autorise le recrutement de trois vacataires sur la base d'un taux horaire brut de 15,00 € selon les caractéristiques susmentionnées.*
- *Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune.*
- *Autorise Le Maire à signer tout document et actes afférents à cette décision.*

M. le Maire : En 2014, on avait essayé et cela avait été un relatif échec. On a eu la proposition d'un ancien agent municipal qui s'est proposé de faire traverser les enfants, les familles, devant Marcel Pagnol. On appelle cela les papi et mamie trafic. On a eu une proposition d'un ancien de la police municipale, on a répondu favorablement.

J. FABRE : Et pour l'école du Lac ?

M. le Maire : C'est en fonction des personnes que nous pourrions recruter.

L. BERNARD : C'est moins nécessaire l'école du Lac.

M. le Maire : Malgré les ralentisseurs que nous installons, les gens roulent vite.

C. COULON : A-t-on passé une petite annonce ? Des retraités seraient intéressés ?

R. CECCHINATO : Non car cette décision date d'hier.

L. BERNARD : C'est très compliqué de trouver des personnes disponibles pour faire une heure le matin et une heure le soir.

<b>Le Maire, Jean-Yves HUET</b>	 <b>Mme le secrétaire Mme COMTE-GRAILLE Aurélie</b>
Signature 	Signature 